



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **13 JUIL. 2023**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023- 140 - MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n°2023-140-MED portant mise en demeure
à la société SUD ENGRAIS DISTRIBUTION, pour la régularisation de son installation
située Zone portuaire des Ségonnaux, sur la commune d'Arles (13200)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004, autorisant la société Sud Engrais Distribution à exploiter une usine de production et de commercialisation d'engrais sur la commune d'Arles ;

Vu le courrier préfectoral du 9 septembre 2016 actant du bénéfice de l'antériorité de la société Sud Engrais Distribution à exploiter une usine de production et de commercialisation d'engrais sous les rubriques 4702-II et 4703-II de la nomenclature des installations classées ;

Vu le code de l'environnement et son article R.181-46 relatif aux modifications apportées aux activités, aux installations, aux ouvrages et aux travaux autorisés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée et les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 28 novembre 2022, le Plan d'Opération Interne (POI) daté de 2010 n'était pas à jour des dernières modifications apportées ;

Considérant que l'absence de mise à jour du POI est préjudiciable pour la gestion d'incident et d'accident susceptible de se produire sur site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 ;

Considérant que lors de cette visite d'inspection, il a également été constaté que la société Sud Engrais Distribution exploite un local de stockage d'engrais en sac de type 'tunnel' constitué d'une armature acier et d'une bâche de couverture ;

Considérant que cette modification d'activité est susceptible d'avoir un impact sur le classement ICPE du site mais aussi sur les dangers et nuisances de l'exploitation ;

Considérant que cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'autorité préfectorale ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés et visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sud Engrais Distribution de respecter les dispositions des articles 1.5.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône :

ARRÊTE

Article 1

La société Sud Engrais Distribution exploitant une usine de stockage, de préparation et de commercialisation d'engrais sur la commune d'Arles (13200) est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- sous trois mois, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 en transmettant à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône un dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments permettant d'évaluer la substantialité des différentes modifications d'exploitation apportées ;

- sous trois mois, les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 en mettant à jour son Plan d'Opération Interne (POI) et en transmettant un exemplaire à l'inspection des installations classées .

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète d'Arles
- Monsieur le Maire de la commune d'Arles
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. **Pour le Préfet**
La Secrétaire Générale Adjointe

Marseille, le **13 JUIL. 2023**



Anne LAYBOURNE 2/2